

Explications relatives aux documents demandés

Certificat relatif à l'état de famille enregistré de la personne décédée (formulaire 7.3 de l'état civil)

- À demander à l'état civil du lieu d'origine.
- Le certificat relatif à l'état de famille enregistré remplace l'acte de famille. Il renseigne sur l'état civil de la personne décédée au jour du décès, ainsi que sur ses enfants, y compris ceux nés hors mariage.

Acte de décès (formulaire 2.2.2 de l'état civil)

- À demander à l'état civil du lieu du décès.
- Il s'agit de l'acte de décès national que l'état civil délivre le jour du décès.

Certificat d'héritier

- Les autorités compétentes sont réglées au niveau cantonal (exécutif communal, autorités chargées des successions, office de district, etc.).
- Sert à identifier les héritiers légaux et/ou institués.

Testament et pacte successoral

- Les autorités compétentes sont réglées au niveau cantonal, par exemple notaire, office des successions, etc.).
- Dans les polices de prévoyance libre (3b), la clause bénéficiaire peut être modifiée par testament et/ou pacte successoral.
- Il est également possible de modifier les polices de prévoyance liée (3a) ou d'y stipuler des droits plus précis, dans les limites de ce qui est défini ou admis dans la clause légale.

Attestation de domicile des deux concubins

- À demander à la commune.
- Atteste le domicile commun au cours des cinq dernières

années et peut permettre de déterminer si le concubin remplit les conditions définies dans la clause bénéficiaire légale de la prévoyance liée (3a).

Original de la police et de tous ses avenants ou déclaration de perte de police

- Si le preneur d'assurance avait modifié la clause bénéficiaire dans la police ou en avait stipulé une autre par testament ou pacte successoral, la Mobilière a besoin de l'original de la police et/ou d'une copie du testament ou du pacte successoral.
- Toute police mise en gage doit impérativement être en possession du créancier gagiste pour que celui-ci puisse faire valoir son droit aux prestations. La Mobilière demande la police mise en gage directement au créancier gagiste.

Certificat médical attestant la cause du décès (maladie, accident, suicide)

- En Suisse, ce certificat est délivré lors de chaque décès par le médecin qui a constaté la mort. Il existe dans tous les cas et il est gratuit.
- Si ce document n'est pas en votre possession, vous pouvez en demander une copie à l'office de l'état civil.

Cause exacte du décès

Pour déterminer si d'autres documents médicaux sont nécessaires, la Mobilière doit connaître la cause exacte du décès. Veuillez noter que «maladie» n'est pas une cause exacte de décès.

Rapport médical en cas de décès

- Rapport à faire remplir par le médecin, aux frais de la Mobilière.
- Le rapport médical en cas de décès sert à clarifier s'il y avait une maladie sous-jacente ou préexistante.